



REGLEMENTATION DE POLICE DE LA FERME PEDAGOGIQUE

LE LOGIS

Le Maire de Déville lès Rouen,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la Section 4 du Règlement Sanitaire Départemental, réglementant la gestion des animaux sauvages et domestiques,
- Considérant la nécessité de réglementer l'accès et l'usage par le public de la ferme pédagogique, mentionnée ci-dessus, pour assurer le maintien de la salubrité, de la sécurité et de la tranquillité dans cet équipements communal et des animaux qui s'y trouvent,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La ferme pédagogique du Logis est accessible au public de 8 heures à la tombée du jour et au plus tard à 21 heures.

ARTICLE 2 : Cet espace pédagogique peut être, s'il y a lieu, interdit au public pendant les périodes de dégel, de neige ou de pluies continues, en cas de manifestations particulières, de travaux d'aménagement, d'entretien ou de remise en état.

ARTICLE 3 : Cet espace pédagogique étant un équipement public affecté à l'usage de l'ensemble de la population, sa sauvegarde, sa propreté et sa bonne tenue sont, en permanence, placées sous la responsabilité des visiteurs, nonobstant les interventions des agents municipaux.

ARTICLE 4 : L'accès à cet espace pédagogique est formellement interdit aux cycles, cyclo-moteurs, motos ou véhicules de toute nature, à l'exception des véhicules expressément autorisés ou engins de service.

ARTICLE 5 : Les chiens, même tenus en laisse, sont interdits.

ARTICLE 6 : Tout accident ou détérioration constatée, doit être immédiatement signalée à la Mairie. Les objets trouvés doivent être remis à la Mairie.

ARTICLE 7 : IL EST INTERDIT :

- de pénétrer dans les enclos,
- de nourrir les animaux,
- de provoquer des bruits forts en jetant ou faisant exploser des pétards ou autres pièces d'artifice,
- de faire des gestes brusques,
- de toucher ou d'effrayer les animaux,
- de jeter ou d'abandonner des papiers, récipients divers et tout autre détritrus ailleurs que dans les corbeilles prévues à cet effet,

- de déposer des ordures, gravats, etc,
- d'escalader les grilles ou grillages de clôtures extérieures ou intérieures ou de se suspendre après,
- de jeter des pierres, cailloux ou tout autre objet susceptible de blesser les animaux, des usagers ou de détériorer les plantations,
- de peindre ou de graver des inscriptions, de réaliser des graffitis ou d'apposer des affiches.

ARTICLE 8 : Toute infraction caractérisée aux présentes dispositions, tout comportement ou acte portant atteinte à l'ordre public, à la décence et à la sécurité des autres usagers ou au bon fonctionnement des installations des espaces de jeux et de loisirs, peut entraîner l'expulsion immédiate du ou des contrevenants ainsi que des poursuites civiles et pénales.

ARTICLE 9 : En cas d'accident, de vol ou de dommage du fait des personnes, la responsabilité de la Ville ne peut être engagée.

ARTICLE 10 : Toute personne accédant aux espaces de jeux et de loisirs accepte implicitement, et de ce seul fait, la qualité d'usager de l'équipement public et le respect du présent règlement.

ARTICLE 11 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et les services de police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera déposé à Monsieur le Préfet de Seine-Maritime.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui est susceptible de recours devant la juridiction administrative dans un délai de 2 mois à compter de sa notification

Fait à Déville lès Rouen, le 2 mai 2023



Le Maire

Dominique Gambier